

Arrêté n° 07 / 2026

Interdiction de consommation et de stockage de boissons alcoolisées dans le bâtiment communal mis à disposition de l'ACCA

Commune de Saint-Silvain-Bellegarde (Creuse)

La Maire de Saint-Silvain-Bellegarde,

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- le Code de la santé publique, notamment ses articles relatifs aux boissons alcoolisées ;
- le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles relatifs à la sécurité des établissements recevant du public ;
- la convention de mise à disposition du bâtiment communal conclue, le 18 décembre 2024, entre la Commune et l'Association communale de chasse agréée (ACCA) de Saint-Silvain-Bellegarde ;
- les signalements répétés reçus en mairie établissant que des personnes consomment régulièrement des boissons alcoolisées dans le bâtiment et sur le terrain communal mis à disposition de l'ACCA, pendant et en dehors des périodes de chasse ;

Considérant :

- que la consommation de boissons alcoolisées dans le bâtiment et le terrain communal mis à disposition de l'ACCA, fréquente, en semaine comme les week-ends tout au long de l'année, même lorsqu'elle concerne un nombre limité de personnes, constitue un usage des locaux non conforme à leur destination et à la convention de leur mise à disposition ;
- que la présence et la consommation de boissons alcoolisées dans un bâtiment communal et son terrain non destiné à cet usage créent des risques pour la sécurité des personnes ;
- que cette situation est susceptible de porter atteinte à la tranquillité publique et au bon ordre dans la commune ;
- qu'il appartient à la Maire ou ses adjoints de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les troubles à l'ordre public et assurer la sécurité dans les bâtiments et terrains communaux ;

ARRÊTE :

Article 1 — Interdiction

Il est interdit de consommer, de stocker, de distribuer ou d'apporter des boissons alcoolisées dans le bâtiment communal et son terrain, mis à disposition de l'Association communale de

chasse agréée (ACCA) de Saint-Silvain-Bellegarde. Une déclaration de buvette devra être demandé en mairie, 15 jours avant toutes manifestations publiques.

Article 2 — Retrait des boissons alcoolisées

L'ACCA devra procéder sans délai au retrait de toute boisson alcoolisée présente dans les locaux. La Maire ou ses adjoints pourront vérifier le respect de cette obligation par tout moyen approprié.

Article 3 — Usage conforme des locaux

L'ACCA devra veiller à ce que l'utilisation du bâtiment demeure conforme à la destination prévue par la convention de mise à disposition. Toute activité non conforme pourra entraîner la suspension ou la résiliation de ladite convention.

Article 4 — Sanctions

Les infractions au présent arrêté pourront donner lieu aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 5 — Exécution

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie,
- notifié à l'ACCA,
- transmis au représentant de l'État dans le département conformément à l'article L.2131-1 du CGCT.
- A la gendarmerie de Bellegarde-en-marche

Fait à Saint-Silvain-Bellegarde, le 03 septembre 2026

La Maire,

Michèle ALOUCHY

(Signature)

